

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 septembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 septembre 2011

2011 DASES 292G Subvention et convention (4.000 euros) avec l'association IRAEC (18e)
dans le cadre de la politique de la ville.

2011 DPVI 379G

M. Jean-Marie LE GUEN et Mme Gisèle STIEVENARD rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2011 par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association IRAEC dans le cadre de la politique de la ville et lui demande l'autorisation de signer une convention avec cette association ;

Sur le rapport présenté par Mme Gisèle STIEVENARD au nom de la 5e Commission et par M. Jean-Marie LE GUEN au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de 4.000 euros est attribuée à l'association IRAEC (Dossier n° 2011_01562 - Tiers : D02438 – Simpa : 17307), 41, rue Joseph de Maistre, 75018 Paris pour son action Le lieu après l'école dans le cadre de la politique de la ville au titre de l'exercice 2011.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association IRAEC une convention dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, nature 6574, rubrique 429, ligne DF 34005 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2011 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.